



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Handwritten signature or initials.

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2009- 1750

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de certains édicules scientifiques sis dans les jardins de l'Observatoire de Paris, 61 avenue de l'Observatoire à PARIS (14^{ème}) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté, en date du 12 juin 1926, modifié par arrêté en date du 11 décembre 2009 portant classement au titre des monuments historiques de l'Observatoire de Paris et ses jardins avec leurs clôtures (murs, grilles et pavillons d'entrée) à PARIS (14^{ème}) ;

VU l'arrêté, en date du 1^{er} mars 1982, portant inscription au titre des monuments historiques du relais de poste du 18^e siècle et ses écuries, du kiosque dit de Chateaubriand, du regard de l'aqueduc d'Arcueil sis 77 avenue Denfert-Rochereau à PARIS (14^{ème}) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 23 juin 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des édicules scientifiques construits dans les jardins de Paris entre la fin du 19^e siècle et la première moitié du 20^e siècle présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison d'une part du témoignage qu'ils apportent pour l'histoire de l'astrophysique en général et des études astronomiques menées à l'Observatoire de Paris en particulier, d'autre part de leur architecture et de leur conception spécifiquement liée aux instruments qu'ils ont abrités ;

.../...



ARRÊTE

ARTICLE 1er-. Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les édifices scientifiques suivants sis dans les jardins de l'Observatoire de Paris, 61 avenue de l'Observatoire à PARIS (14^{ème}), selon le plan annexé :

- le bâtiment du grand équatorial coudé, y compris l'abri mobile et les rails sur leur socle,
- le laboratoire de photographie (salle Baillaud),
- le bâtiment de la carte du ciel,
- le bâtiment de la méridienne construit par Prouvé,
- la mire,
- l'édicule sur la terrasse attribué aux ateliers Prouvé,

situés sur la parcelle n° 10 d'une contenance de 2 ha 94 a 99 ca, figurant au cadastre Section AQ, et appartenant à l'Etat, affectés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (Observatoire de Paris).

ARTICLE 2-. Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 12 juin 1926 susvisé, modifié par arrêté du 11 décembre 2009 susvisé, et l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1^{er} mars 1982 également susvisé.

ARTICLE 3-.Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 4- Il sera notifié au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de PARIS, au Maire de PARIS et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **23 DÉC 2009**



**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

Daniel CANEPA

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté modificatif n° 40 à l'arrêté du 12 juin 1926 portant classement au titre des monuments historiques de l'Observatoire et ses jardins, à PARIS XIV

Le ministre de la culture et de la communication

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 12 juin 1926 portant classement au titre des monuments historiques de l'Observatoire de Paris et ses jardins, à PARIS XIV

Considérant la nécessité de préciser l'étendue du classement mentionné dans cet arrêté.

Arrête

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté susvisé est remplacé par l'article 1er ainsi rédigé:

« Sont classés au titre des monuments historiques l'Observatoire et ses jardins, avec leurs clôtures (murs, grilles, et pavillons d'entrée) situés sur la parcelle n° 10, d'une contenance de 2 ha 4 a 99 ca, figurant au cadastre section AQ, et appartenant à l'Etat, affectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (Observatoire de Paris)»

Article 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

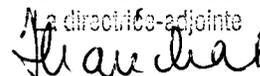
Article 3

Il sera notifié au préfet, secrétaire général de la préfecture de PARIS et au maire de Paris, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à paris, le

14 DEC. 2009

Pour le Ministre et par dérogation
Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine
la directrice-adjointe



Isabelle MARECHAI

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Mars 1926;

Arrête :

Article premier.

L'Observatoire de Paris et ses jardins,
appartenant à l'Etat (Administration des Beaux-Arts)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de ~~et~~ immeubles
classés.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Seine

~~et au Maire de la commune de~~

qui

~~seront~~ sera responsables, ~~chacun~~ en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Juin 1926

